

# COVID-19 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE RÉSOLUTION DE CERTAINS CONTRATS EN CAS DE FORCE MAJEURE DANS LES SECTEURS DE LA CULTURE ET DU SPORT

Une [ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020](#) est venue préciser les conditions financières de résolution de certains contrats en cas de force majeure dans les secteurs de la culture et du sport

la réglementation a depuis le début du mois de mars 2020 progressivement interdit les rassemblements de 5 000 personnes à 100 personnes, puis interdit aux salles de spectacles et enceintes sportives d'accueillir du public et fermé les établissements d'activités physiques et sportives, avant de prohiber le déplacement hors du domicile de toute personne sauf pour des motifs expressément énumérés, dont le fait d'assister à un spectacle, à une manifestation sportive ou de fréquenter un établissement d'activités physiques et sportives ne fait pas partie.

Il en résulte de très nombreuses demandes de remboursement de la part des clients. Cette ordonnance est destinée à permettre aux exploitants d'adapter les modalités de remboursement en conformité avec le droit de la consommation.

## SPECTACLES ET MANIFESTATIONS SPORTIVES

### QUELLE EST LA PÉRIODE CONCERNÉE ?

Ces nouvelles modalités s'appliqueront aux résolutions de contrat notifiées soit par le client soit par le professionnel entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 inclus.

### QUELS CONTRATS SONT CONCERNÉS ?

- Les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les entrepreneurs de spectacles vivants, personnes morales de droit privé responsable de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés;
- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organisateur ou propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles.
- Les contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants et aux manifestations sportives

Sont exclus de son champ d'application les contrats d'accès à une prestation de spectacle vivant ou à une manifestation sportive faisant partie d'un forfait touristique ou d'une prestation de voyage

## QUEL EST LE NOUVEAU PRINCIPE EDICTE ?

Par dérogation aux dispositions en vigueur :

- l'entrepreneur de spectacle vivant,
- l'organisateur ou propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation sportive,

peut, directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés, proposer un avoir correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations de spectacle vivant ou aux manifestations sportives et leurs éventuels services associés.

- le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu.
- Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.
- Le client est informé de cette offre sur support durable (courrier ou courriel) au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.
- Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.
- L'entrepreneur de spectacle vivant, l'organisateur ou propriétaire des droits d'exploitation d'une manifestation sportive doit proposer directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés, une nouvelle prestation permettant l'utilisation de l'avoir. Cette prestation fait l'objet d'un contrat répondant à des conditions strictement définies:
  - La prestation est de même nature et de même catégorie que la prestation prévue par le contrat résolu;
  - Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu;
  - Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles résultant de l'achat de services associés, que le contrat résolu prévoyait.
- Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution. Elle précise la durée pendant elle peut être acceptée par le client et ne peut être supérieure,
  - à douze mois pour les contrats d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, et à dix-huit mois pour les contrats de vente de titres d'accès donnant l'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés.
- Lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir.
- A défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité, l'entrepreneur procède ou fait procéder au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu.

## SALLES DE SPORT

Les exploitants des établissements d'activités physique et sportives pourront proposer à leurs clients un avoir valable sur une période pouvant aller jusqu'à six mois.

### QUELLE EST LA PERIODE CONCERNEE ?

Cet article prévoit les dispositions s'appliqueront aux résolutions de contrats notifiées soit par le client soit par l'exploitant de l'établissement d'activités physiques et sportives, entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 inclus.

### QUELS CONTRATS SONT CONCERNES ?

- Les contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exploitant ces établissements, et leurs clients.

### QUEL EST LE NOUVEAU PRINCIPE EDICTE ?

- Il est posé le principe, selon lequel, par dérogation aux dispositions en vigueur, il peut être proposé, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir.
- Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.
- Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat résolu.
- L'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives proposant un avoir au client, l'en informe sur support durable (courrier ou courriel) au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur.
- Il est précisé le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.
- L'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives doit proposer une nouvelle prestation afin que leur client puisse utiliser l'avoir. Cette prestation fait l'objet d'un contrat répondant à des conditions strictement définies:
  - La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu;
  - Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu;
  - Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celle prévue, le cas échéant, par le contrat résolu.
- Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant six mois à compter de la réception de la proposition.

- Lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir.
- A défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité, l'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives procède au remboursement auquel il est tenu, c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées du contrat, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.